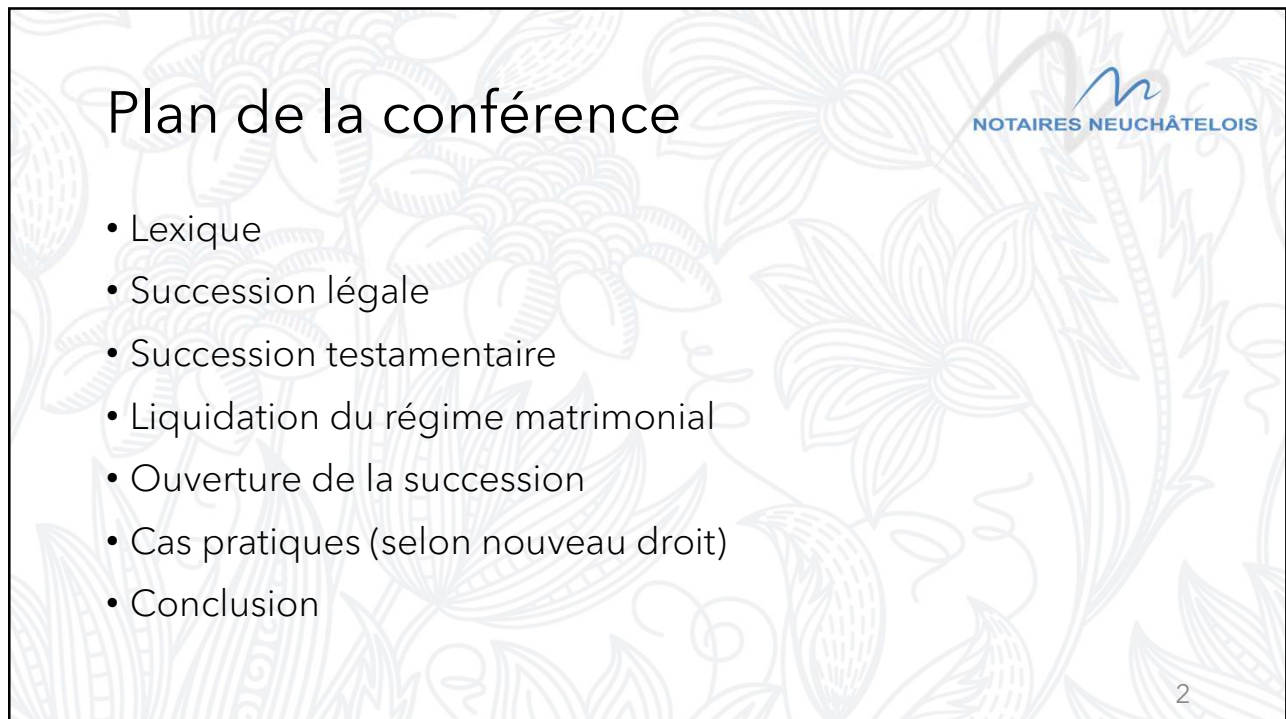




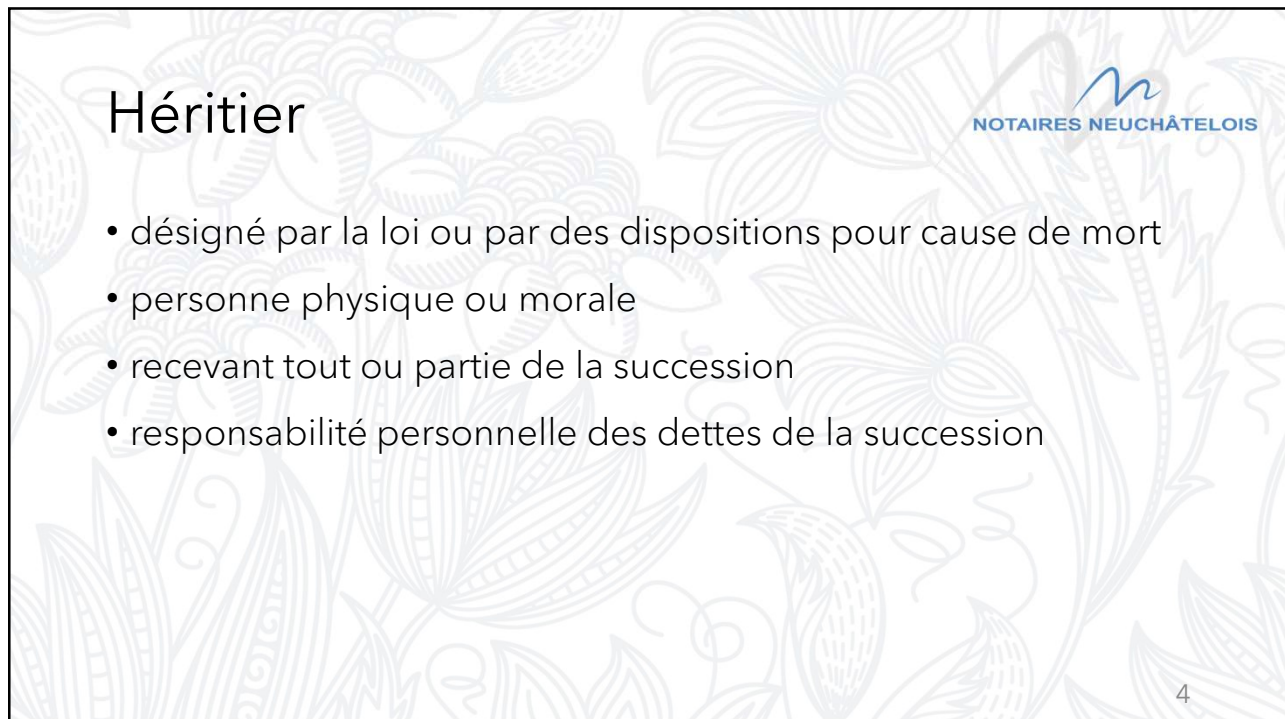
1



2



3



## Héritier

- désigné par la loi ou par des dispositions pour cause de mort
- personne physique ou morale
- recevant tout ou partie de la succession
- responsabilité personnelle des dettes de la succession

4

## Légataire



- désigné par des dispositions pour cause de mort
- personne physique ou morale
- recevant objet ou somme d'argent
- aucune responsabilité pour les dettes de la succession

5

5

## Masse successorale



- biens et dettes du défunt
- propriété commune des héritiers

6

6

## Impôt de succession



- perçu par le canton du domicile du défunt ou du lieu de situation de l'immeuble
- canton de Neuchâtel :
  - conjoint ou partenaire enregistré exonéré
  - partenaire enregistré de droit neuchâtois exonéré après 2 ans de partenariat
  - descendants, 3 %, avec exonération jusqu'à CHF 50'000
  - impôt selon degré de parenté

7

7

## Usufruit



- droits :
  - se servir d'un bien dont on n'a pas la propriété
  - en percevoir les revenus
- obligations :
  - hypothèque, assurances, charges courantes
  - impôts

8

8



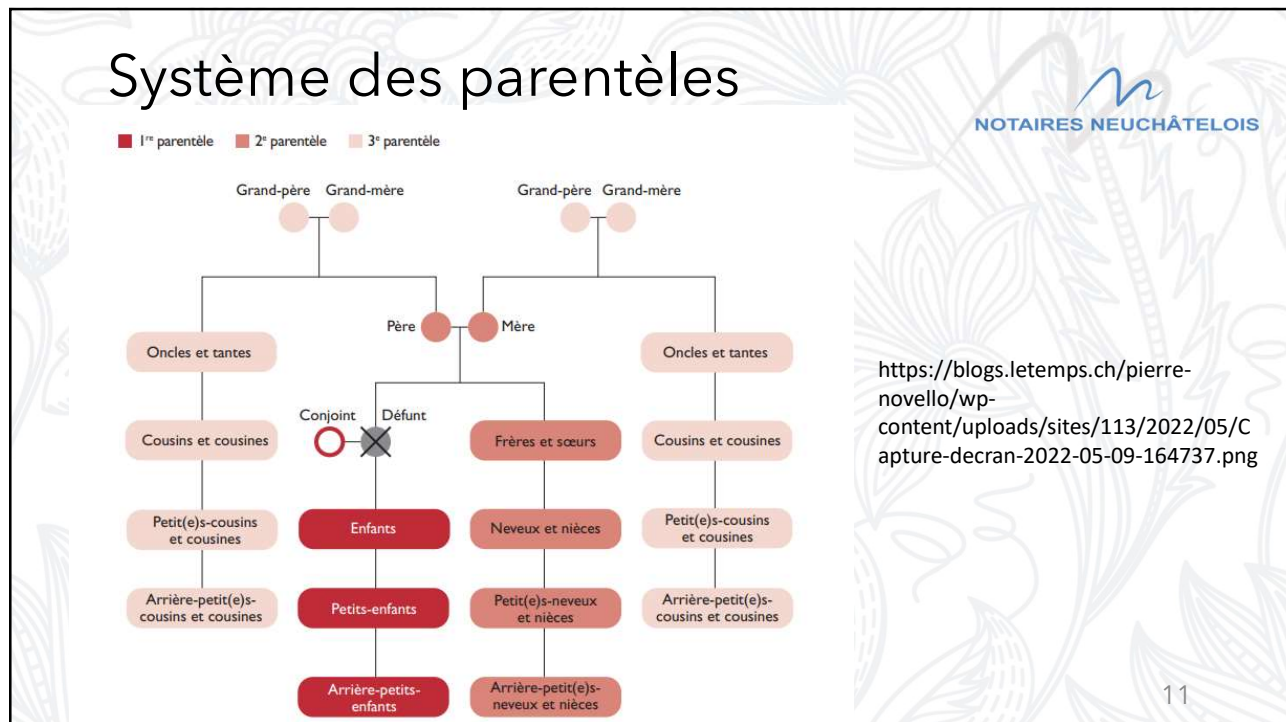
9

NOTAIRES NEUCHÂTELOIS

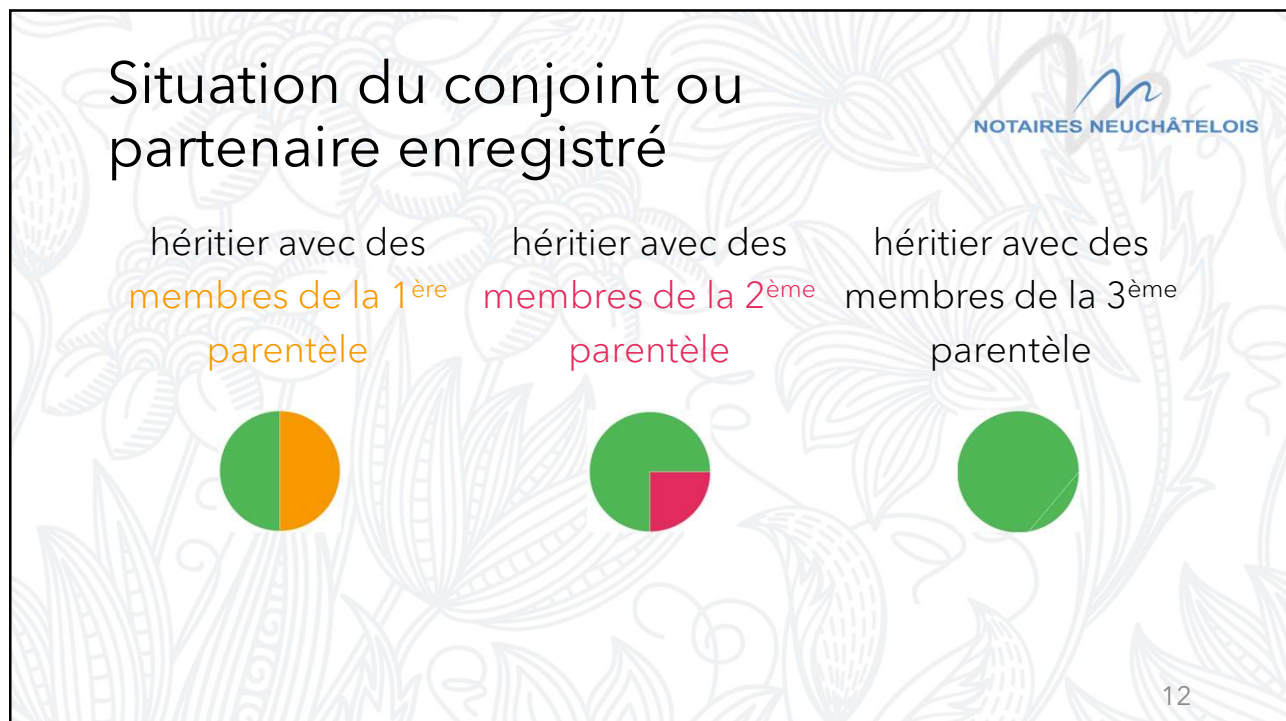
## Héritiers légaux

- parenté (selon système des parentèles)
  - descendants
  - parents
  - grands-parents
- conjoint ou partenaire enregistré
- collectivité publique

10



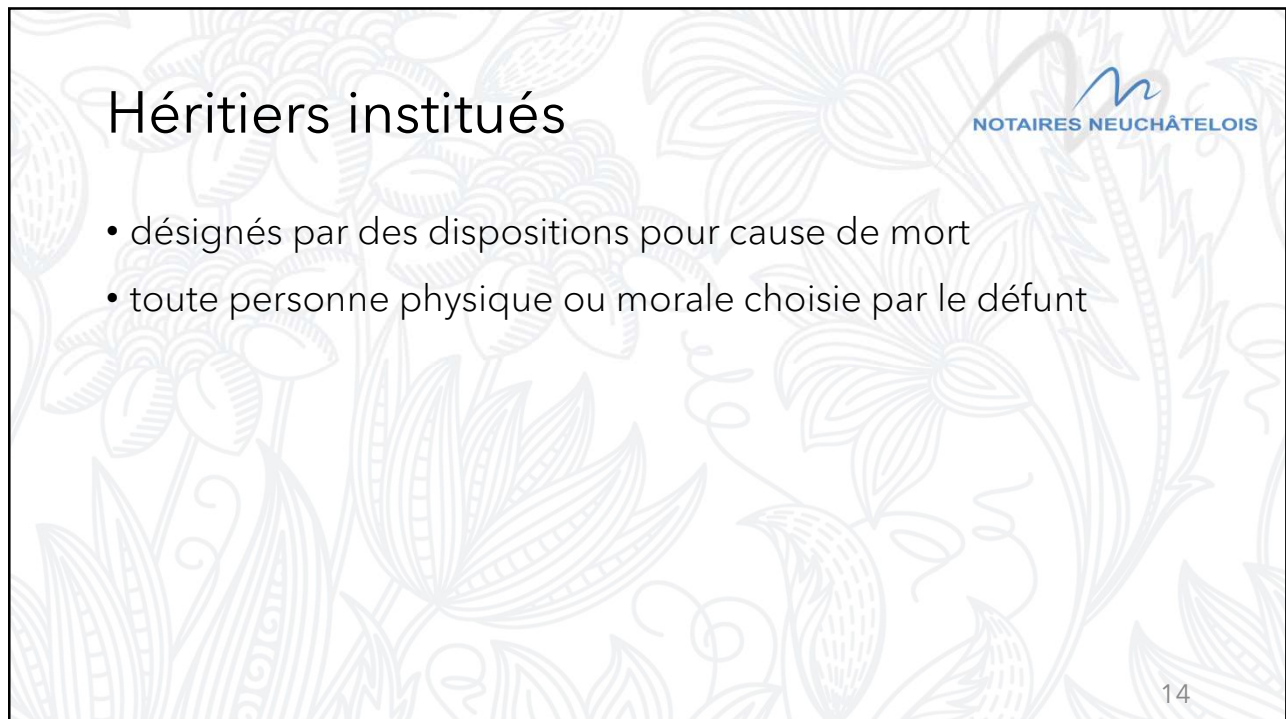
11



12



13



14

## Héritiers réservataires



- attribution d'une part minimum de la masse successorale
- désignés par la loi :
  - descendants
  - conjoint ou partenaire enregistré
  - père et mère (*jusqu'au 31.12.2022*)
- réserve de 1/2 de la part légale
  - *réserve de 3/4 pour les descendants, de 1/2 pour le conjoint ou partenaire enregistré, de 1/2 pour les père et mère (jusqu'au 31.12.2022)*
- perte de la réserve du conjoint ou partenaire enregistré si procédure de divorce

15

15

## Dispositions pour cause de mort (1/2)



- testament olographe
  - écrit à la main par le testateur, daté et signé
  - dépôt possible auprès d'un notaire
- testament public
  - forme authentique
  - présence de deux témoins
- pacte successoral
  - contrat entre le disposant et ses héritiers potentiels
  - forme authentique
  - présence de deux témoins

16

16



## Dispositions pour cause de mort (2/2)



- non-respect des réserves :
  - dispositions pour cause de mort annulables par l'action en réduction (≠ nulles)

17

17

## Exhérédation



- fait de priver un héritier réservataire de ses droits à la succession
- causes prévues dans la loi
- dans un testament, avec indication des motifs

18

18



19

## Régime matrimonial

NOTAIRES NEUCHÂTELOIS

- règle les rapports patrimoniaux entre époux
- choix entre 3 régimes :
  - participation aux acquêts (régime ordinaire)
  - communauté de biens
  - séparation de biens

20

20

## Participation aux acquêts



- biens propres :
  - biens avant mariage - biens hérités ou reçus gratuitement pendant le mariage - effets personnels
- acquêts :
  - produit du travail - revenus de biens propres
- masse successorale = biens propres du défunt + 50 % des acquêts du couple

21

21



## Ouverture de la succession

22

## En bref



- cause : décès
- lieu : domicile du défunt
- ouverture des dispositions pour cause de mort par un notaire
- délivrance d'un certificat d'hérédité par un notaire

23

23



## Cas pratiques selon nouveau droit (01.01.2023)



24

## Conjoint ou partenaire enregistré uniquement

- succession légale :
  - part légale : 100 %
- succession testamentaire :
  - réserve : 1/2
  - quotité disponible : 1/2



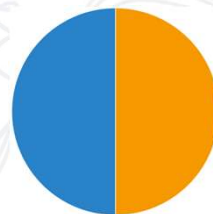
*Ne pas oublier de liquider le régime matrimonial au préalable !*

25

25

## Descendants uniquement

- succession légale :
  - part légale : 100 %
- succession testamentaire :
  - réserve : 1/2
  - quotité disponible : 1/2



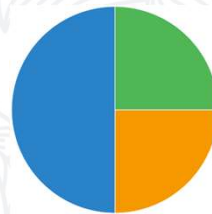
26

26

## Conjoint ou partenaire enregistré et descendants



- succession légale :
  - part légale conjoint ou partenaire enregistré : 1/2
  - part légale descendants : 1/2
  
- succession testamentaire :
  - conjoint ou partenaire enregistré : 1/4
  - descendants : 1/4
  - quotité disponible : 1/2



*Ne pas oublier de liquider le régime matrimonial au préalable !*

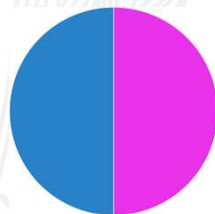
27

27

## Conjoint ou partenaire enregistré et descendants



- legs d'usufruit selon art. 473 CC :
  - droit d'usufruit sur la part des descendants communs pour le conjoint ou partenaire enregistré
  - amélioration de la position du conjoint ou du partenaire enregistré survivant



quotité disponible  
usufruit

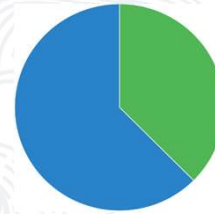
*Ne pas oublier de liquider le régime matrimonial au préalable !*

28

28

## Conjoint ou partenaire enregistré et 2<sup>ème</sup> parentèle

- succession légale :
  - part légale conjoint ou partenaire enregistré : 3/4
  - part légale père et mère ou leur postérité : 1/4
- succession testamentaire :
  - conjoint ou partenaire enregistré : 3/8
  - quotité disponible : 5/8



*Ne pas oublier de liquider le régime matrimonial au préalable !*

29

29

## Célibataire, sans enfant

- succession légale :
  - 2<sup>ème</sup> parentèle, soit père et mère ou leurs descendants
  - 3<sup>ème</sup> parentèle, soit grands-parents ou leurs descendants
  - collectivité publique
- succession testamentaire :
  - liberté totale de disposer

30

30



31

A decorative slide with a light blue floral and leaf pattern. The title "À retenir" is written in a large, black, sans-serif font at the top left. Below it is a bulleted list of five items. In the top right corner, there is a logo for "NOTAIRES NEUCHÂTELOIS" featuring a stylized blue 'N' above the text.

## À retenir

- nouveautés au 01.01.2023:
  - diminution de la réserve des descendants
  - suppression de la réserve des père et mère
- éventuellement revoir les dispositions pour cause de mort faites sous l'ancien droit
- prévoir des dispositions pour cause de mort pour une personne non mariée ou non liée par un partenariat enregistré, sans descendant et sans famille proche
- liquidation du régime matrimonial

32